

Département du Haut-Rhin

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SONDRSDORF**

Arrondissement

d'Altkirch

SEANCE DU SEPT FEVRIER DEUX MIL VINGT TROIS

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 11

N° 2023/1

Conseiller absent excusé : 0

Pouvoir : 0

Le 07 Février 2023 à 19 heures 00, le conseil municipal de Sondersdorf, régulièrement convoqué le 27 Janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLIND Pierre, Maire.

Présents à l'ouverture de la séance : BLIND Pierre - ALLEMANN Louis - HOLTZER Jean-Pierre - BLIND Cédric - LAUBER Peggy - LAUBER Roland - MULLER Eliane - OTT Aimé - REY Sandrine - SCHIGAND Christiane - STEUER Sylvain

M. le Maire ouvre la séance à 19 h 00 en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

Secrétaire de séance : Aurélie KORNMANN, secrétaire de mairie.

2023-1-01 Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Après lecture du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 12 décembre 2022, celui-ci est adopté à l'unanimité des conseillers municipaux présents à la dernière séance.

2023-1-02 DGFIP : Taxe d'habitation sur les logements vacants

ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire de Sondersdorf expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal de Sondersdorf, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2023-1-03

3.1 Délibération article 623 – publicité, publications, relations publiques

(Suite au passage à la nomenclature M57 abrégée pour la commune de Sondersdorf au 01-01-2023)

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,
Après avoir consulté Madame le Trésorier du SGC d'Altkirch,
Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 «publicité, publications, relations publiques», conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Rapport de M. Le Maire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 «publicité, publications, relations publiques» :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, grands anniversaires, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales ;
- les concerts et manifestations culturelles et les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations ou à divers événements en lien avec l'activité municipale ;
- les cadeaux et vin d'honneur pour le départ en retraite (élus, agents) ;

Entendu le rapport de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le conseil vote : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « publicité, publications, relations publiques» dans la limite des crédits repris au budget communal.

3.2 Autorisation dépenses d'investissement à hauteur de ¼ du budget de l'année N-1

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé au niveau des dépenses d'investissement 2022 :

1 092 298.50 € – 50 000.00 € = 1 042 298.50 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 11 000.00 € (< 25% x 1 042 298.50 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

N° compte	Désignation	Montant €
2051	Concessions et droits similaires	7 000.00 €
2111	Terrains nus	4 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2023-1-04 BRIGADE VERTE D'ALSACE : proposition de motion

La Commune de Sondersdorf adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace »,
Le Conseil Municipal de la Commune de Sondersdorf réuni le mardi 07 février 2023, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en terme de missions, de compétences et de moyens ce qui a

permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre.

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de Sondersdorf souhaite affirmer :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de

la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

Après en avoir délibéré,

Le conseil vote : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11

La présente motion est adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux.

2023-1-05 GEPMA : proposition de renouvellement de signature de la convention

Faisant suite à la réunion sur site (église de Sondersdorf) du jeudi 19 janvier 2023, avec différents partenaires en charge de la préservation des espèces (en l'occurrence différentes espèces de chauve-souris présentes sur le site Eglise de Sondersdorf mais également au niveau de la Chapelle de Hippoltskirch) et faisant suite à notre interrogation quant au nettoyage des combles de l'église (déjections des chauves-souris) ;

M. Le Maire propose de renouveler la convention signée avec le GEPMA (1^{ère} convention en date du 24.11.1991) et de compléter cette dernière en y intégrant le site de la Chapelle de Hippoltskirch. Après retour de M. Cyril BRETON, Administrateur au GEPMA il s'avère que différentes espèces et espaces sont concernés ;

Nom du site et localisation	Espèces identifiées
Eglise Saint-Martin P.85 S.1	Petit Rhinolophe (100 en 2021) – Oreillard gris (10) – Grand Murin
Chapelle Saint-Martin d'Hippoltskirch	Pipistrelle - Oreillard

En autorisant M. Le Maire à signer cette convention avec le GEPMA, la commune de Sondersdorf devient « Refuge chauve-souris, son rôle étant de garantir la pérennité des chauves-souris (toutes les espèces sont légalement protégées).

Le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à signer tout document se rapportant à cette convention (commande de panneaux et autre)

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil vote : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11

2022-1-06 DIVERS

-Remerciements de M. BOSCHERT et Mme DELAUME pour le cadeau de Noël reçu par Gabriel et de la famille de M. BLIND Alphonse (obsèques).

-Information PLUi le 06 février 2023 à Bendorf, porté par la CCS (PLUi divisé en 4 parties – notre PLUi se calque géographiquement environ sur l'ancien secteur de la communauté de communes Jura Alsacien).

Après un tour de table, rien ne restant à l'ordre du jour, le maire déclare la séance close à 21H30. Délibéré en séance les jours et an susdits.

Le secrétaire,
A. KORNMANN

Le Maire,
P. BLIND